



Manuel relatif aux contrôles dans les entreprises de peinture et de plâtrerie du canton de Berne

Annexe 1

à la convention sur l'exécution des contrôles dans les entreprises de peinture et de plâtrerie

Contenu

1	Introduction	2
1.1	Généralités	2
1.2	Explications.....	2
1.3	Recommandation aux responsables d'entreprise : disposer d'un dossier complet.....	2
1.4	Signification des symboles utilisés.....	2
2	Contrôles d'entreprise.....	3
2.1	Généralités en matière de contrôle d'entreprise	3
2.2	Obligation de contrôle	3
2.3	Points de contrôle	4
3	Rapport de contrôle	4
3.1	Informations générales sur l'entreprise	4
3.2	Irrégularités relevées lors du dernier contrôle : ont-elles été corrigées ?	5
3.3	État des lieux	5
3.4	Stockage de liquides de nature à polluer les eaux.....	10
3.5	Hygiène de l'air	12
3.6	Élimination des eaux usées	13
3.7	Déchets spéciaux et autres déchets	17
3.8	Mesures d'amélioration/assainissement	22
4	Procédure en cas d'irrégularité	23
4.1	Notification à l'autorité cantonale (beco, service Protection contre les immissions)	23
4.2	Irrégularités ne nécessitant pas d'assainissement.....	23
4.3	Irrégularités mineures (délai d'assainissement : 1 mois)	23
4.4	Irrégularités majeures (délai d'assainissement : 2-3 mois, contrôle de suivi payant)	23
4.5	Irrégularités graves (notification au service spécialisé cantonal)	23
5	Aides au conseil et au contrôle	24
5.1	Impact environnemental de diverses substances	24
5.2	Adresses utiles	26
5.3	Sources.....	26
6	FAQ	28
	Rapport de contrôle du canton de Berne	32

1 Introduction

1.1 Généralités

Les contrôles d'entreprise ainsi que le relevé d'éventuelles irrégularités et la définition de mesures d'assainissement doivent s'inscrire dans une relation de partenariat avec les responsables de l'entreprise. L'inspection ne doit en aucun cas être perçue comme une mesure policière. Il s'agit d'aider les entreprises contrôlées à prendre les mesures adéquates en matière de protection de l'environnement. L'activité de conseil constitue ainsi une dimension importante de la visite. Il convient de rappeler que le service spécialisé de la protection de l'environnement se tient à l'entière disposition des entreprises pour les soutenir en cas de problème.

Les organisations de branche ainsi que les entreprises et personnes agissant en leur nom sont soumises au secret de fonction, à l'instar des autorités. Rompre ce devoir de confidentialité est passible de sanctions. Il est interdit de divulguer des informations sur d'autres entreprises, y compris au cours d'une inspection.

Celle-ci ne doit par ailleurs en aucun cas servir de prétexte au recrutement de nouveaux membres ou à une quelconque publicité.

1.2 Explications

Les explications fournies dans le présent manuel s'entendent comme une aide à la réalisation des contrôles d'entreprise de peinture et une base de décision pour les inspectrices et inspecteurs dans l'établissement de leurs rapports. Elles peuvent être adaptées par le service de coordination en fonction de l'évolution des conditions générales (modifications législatives, changement des processus de prétraitement, etc.).

Vérifiez que vous disposez bien de la version la plus récente du document.

1.3 Recommandation aux responsables d'entreprise : disposer d'un dossier complet

Les entreprises sont tenues d'établir un dossier regroupant toutes les données nécessaires au contrôle. Si elles ne sont pas en mesure de le fournir, vous pointerez les avantages d'une telle démarche et les inviterez à mettre en place un système de classement. Les entreprises contrôlées doivent être en mesure de produire les justificatifs demandés (documents de suivi, permis, pièces comptables, p ex.). La personne procédant au contrôle ne saurait attester de leur existence en cochant les cases correspondantes sans l'avoir effectivement vérifiée ; une simple assurance orale de la part de l'entreprise ne suffit pas.

1.4 Signification des symboles utilisés



Renvoi à des articles de loi ou à des dispositions réglementaires



Procédure : point(s) à vérifier et action(s) concrète(s) à entreprendre



Informations plus détaillées

2 Contrôles d'entreprise

2.1 Généralités en matière de contrôle d'entreprise

Les contrôles d'entreprise ont pour objet de comparer un état réel à un état visé. Ils reflètent toujours un instantané de la situation constatée au moment de la visite. Ils se fondent sur des normes, conventions et textes de loi. Dans le cadre du contrôle, l'accent peut être mis sur l'entreprise dans sa globalité ou une partie de l'entreprise, sur l'ensemble des critères à respecter ou une sélection de critères.

- Les inspections doivent être annoncées à l'avance. Il convient de se renseigner sur l'emplacement de l'atelier de peinture et de s'assurer que, si nécessaire, un échantillon d'eau pourra être prélevé ou qu'un test de fonctionnement pourra être effectué sur l'installation de prétraitement des eaux usées (IPE). La visite ne peut être constamment reportée. Si la date proposée ne convient pas, la ou le responsable de l'entreprise et la personne chargée de l'inspection doivent convenir ensemble d'une nouvelle date qui devra être honorée. L'incapacité à trouver une date est assimilée à une irrégularité grave (cf. chap. 4).
- Le contrôle est réalisé conformément aux dispositions du présent manuel. Il englobe un entretien, la consultation de documents et la visite de l'entreprise.
- Des contrôles sont effectués à intervalles réguliers, dont le rythme est défini par les autorités et les organisations de branche.
- Les entreprises fraîchement créées sont inspectées l'année suivant leur ouverture.
- La correction des irrégularités mineures doit faire l'objet d'une confirmation écrite.
- En cas d'irrégularité majeure, un contrôle de suivi, de portée identique à celle du contrôle ordinaire, aura obligatoirement lieu l'année suivante. La date de la remédiation peut être fixée indépendamment de celle du contrôle de suivi.
- Il incombe au canton d'ordonner la levée des irrégularités graves.

2.2 Obligation de contrôle

L'obligation de contrôle, inscrite dans la législation fédérale en matière de protection de l'environnement et de protection des eaux, n'est pas facultative. Toutes les entreprises sises dans la partie alémanique du canton de Berne y sont assujetties, qu'elles soient ou non membres d'une organisation de branche.



Art. 44 LPE

¹ La Confédération et les cantons procèdent à des enquêtes sur les nuisances grevant l'environnement et contrôlent l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.

Art. 46 LPE

¹ Chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer.

Art. 15 LEaux

¹ Les détenteurs d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, d'installations d'entreposage et d'installations de traitement technique des engrais de ferme et de digestats liquides, ainsi que de silos à fourrage veillent à ce que ceux-ci soient construits, utilisés, entretenus et réparés correctement.² Le fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi que de celles servant au traitement des engrais de ferme doit être contrôlé périodiquement.

² L'autorité cantonale assure le contrôle.

Art. 15 OEaux

L'autorité vérifie périodiquement que :

<p><i>a. les exploitations qui déversent des eaux industrielles dans les égouts publics et les stations d'épuration qui déversent des eaux dans les égouts publics ou dans les eaux respectent les exigences fixées dans les autorisations ;</i></p> <p><i>b. ces exigences assurent encore une protection efficace des eaux.</i></p> <p>² <i>Elle tient compte à cet effet des résultats des mesures effectuées par le détenteur.</i></p> <p>³ <i>Au besoin, elle adapte les autorisations et fixe les mesures à prendre. À cet effet, elle prend en considération l'urgence des mesures requises ainsi que les engagements liés aux décisions ou accords internationaux.</i></p> <p>Art. 12 OPair</p> <p>¹ <i>Quiconque exploite ou entend construire une installation qui émet des polluants atmosphériques doit fournir à l'autorité des renseignements sur :</i></p> <p><i>a. la nature et la quantité des émissions ;</i></p> <p><i>b. le lieu du rejet, la hauteur à partir du sol à laquelle il apparaît et ses variations dans le temps ;</i></p> <p><i>c. toute autre caractéristique du rejet, nécessaire pour évaluer les émissions.</i></p> <p>² <i>La déclaration des émissions peut être établie sur la base de mesures ou du bilan quantitatif des substances utilisées.</i></p> <p>Art. 13 OPair</p> <p><i>L'autorité s'assure que la limitation des émissions est respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers.</i></p> <p>² <i>La première mesure (mesure de réception) ou le premier contrôle devra être effectué si possible dans les trois mois, au plus tard toutefois dans les douze mois qui suivent la mise en service de l'installation nouvelle ou assainie.</i></p> <p>³ <i>En règle générale, la mesure ou le contrôle sera renouvelé tous les deux ans pour les installations de combustion et tous les trois ans pour les autres installations,¹ sous réserve des dispositions divergentes des annexes 2, 3 et 4.²</i></p> <p>⁴ <i>Pour les installations dont les émissions peuvent être importantes, l'autorité ordonne que ces émissions, ou une autre grandeur d'exploitation permettant de contrôler les émissions, soient mesurées et enregistrées en permanence.</i></p>

2.3 Points de contrôle

Dans l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, les contrôles d'entreprise portent sur les points suivants :

1. Informations générales sur l'entreprise (3.1)
2. Irrégularités relevées lors du dernier contrôle (3.2)
3. État des lieux (3.3)
4. Stockage de liquides de nature à polluer les eaux (3.4)
5. Hygiène de l'air (3.5)
6. Élimination des eaux usées (3.6)
7. Déchets spéciaux et autres déchets (3.7)
8. Mesures d'amélioration/assainissement

3 Rapport de contrôle

Remarque :

S'il n'est pas possible de répondre clairement par oui ou par non à certaines questions, il est obligatoire d'apporter des compléments d'information dans les champs de commentaire à des fins d'évaluation.

3.1 Informations générales sur l'entreprise

Les informations de la partie supérieure (adresse, etc.) sont enregistrées dans la base de données IGK (gérée par l'OED) et intégrées au rapport de contrôle.

Elles doivent être vérifiées et, le cas échéant, rectifiées par la personne chargée du contrôle une fois dans les locaux de l'entreprise. Les éventuelles modifications sont à inclure dans le rapport de contrôle, puis dans la base de données.

 La raison sociale correspond au nom inscrit au registre du commerce. Elle peut faire l'objet d'une recherche sur le site Internet www.handelsregister.ch. À défaut, c'est le nom qui figure dans l'annuaire électronique qui fait foi.

3.2 Irrégularités relevées lors du dernier contrôle : ont-elles été corrigées ?

La non-mise en œuvre des assainissements mineurs exigés constitue une irrégularité majeure. La non-mise en œuvre des assainissements majeurs exigés constitue une irrégularité grave.

 Vérifiez que les anomalies constatées lors du dernier contrôle ont effectivement été rectifiées. Si des anomalies déjà notifiées persistent, l'entreprise doit faire l'objet d'un signalement au service spécialisé avec indication des problèmes constatés.

3.3 État des lieux

 Clarifiez avec la ou le responsable de l'entreprise les principaux travaux réalisés. Faites le point sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

 Les eaux usées (effluents) doivent être éliminées conformément à l'encart sur l'installation de prétraitement. Dans certains cas, leur pH doit être neutralisé avant l'opération de séparation (craquage d'émulsion). Lorsque désignés comme tels, les déchets produits doivent obligatoirement être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Travaux en atelier de peinture	Oui	Non	Canalisations (STEP)	IPE	Déchets spéciaux
<input type="checkbox"/> Aucun					
Dégraissage haute pression à l'eau chaude, avec agents tensioactifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Détrempage (ammoniaque, solution alcaline en poudre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lessivage (ammoniaque, soude ou potasse caustique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décapage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pulvérisation à l'eau en espace clos : excédent d'eau utilisée en circuit fermé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyage à l'eau du matériel et du poste de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

 Dégraissage haute pression à l'eau chaude, avec agents tensioactifs : les eaux usées doivent être déversées dans les égouts (STEP). Il n'y a pas besoin de les prétraiter.

 **Détrempage** : procédé de saponification par réaction chimique avec de l'ammoniaque ou une solution alcaline en poudre (phosphate trisodique). Seules les impuretés de surface sont éliminées. Les eaux de rinçage sont alcalines et doivent être neutralisées en plus de l'opération de séparation (craquage d'émulsion). Elles ne doivent en aucun cas rejoindre des eaux de surface, sous peine de causer la mort des poissons. De nombreux peintres du bâtiment considèrent à tort que l'ammoniaque est sans danger. Il s'agit pourtant d'un produit extrêmement toxique pour les poissons. Les effluents doivent être neutralisés et traités via une installation de séparation des émulsions.

Lessivage : procédé basé sur l'utilisation d'ammoniaque, de soude caustique ou de potasse caustique. Il est interdit d'utiliser de la soude caustique, de la potasse caustique ou même de l'acide chlorhydrique sans disposer d'une installation de prétraitement spéciale permettant la neutralisation du pH (les eaux de rinçage sont fortement alcalines ou acides et doivent être neutralisées, ce qui n'est pas possible avec une installation de séparation d'émulsion standard).

Décapage : procédé de dissolution chimique indiqué pour retirer des couches ou des systèmes de couches de peinture. Les pâtes décapantes font gonfler les liants, ce qui permet ensuite de retirer les couches de peinture avec des spatules ou des outils appropriés. Un rinçage à l'eau final s'impose, en principe.

Les solvants organiques constituent le principal composant des pâtes décapantes. S'ils sont souvent qualifiés de biodégradables, leur temps de séjour dans la station d'épuration ne suffit pas à assurer leur complète dégradation. De plus, la valeur limite pour les hydrocarbures (HC) ne peut pas être respectée. De manière générale, les résidus de pâtes décapantes, les peintures déversées et les eaux de rinçage doivent donc être traités en externe en tant que déchets spéciaux. Cependant, les eaux de rinçage des pâtes décapantes peuvent, en théorie, être traitées dans une installation de séparation des émulsions, à condition de fortement augmenter le dosage de l'agent séparateur.

Travaux sur façades	<input type="checkbox"/> Aucun	Oui	Non	Canalisations (STEP)	IPE	Déchets spéciaux
Nettoyage à l'eau avec agents tensioactifs, sans solvants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Détrempage à l'eau ammoniacquée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nettoyage avec solvants, bases ou acides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décapage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sablage à sec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Nettoyage des outils et de l'environnement de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Étapes importantes dans le cadre de travaux sur façades :

- *Couvrir les regards et les bouches d'égouts*
- *Couvrir les revêtements non stabilisés sur une large surface*
- *Gratter à sec (sans eau) les déchets de revêtements détachés, qui seront remis à un centre de traitement des déchets spéciaux*
- *Signaler l'existence de méthodes d'élimination moins problématiques*
- *Collecter les eaux de rinçage*
- *Se raccorder à une installation externe de prétraitement des eaux usées (IPE)*
- *Possibilité, en théorie, de traiter les eaux de rinçage des pâtes décapantes dans une installation de séparation des émulsions, à condition de fortement augmenter le dosage de l'agent séparateur*
- *Contacter la personne chargée du contrôle avant d'exécuter des travaux problématiques*

Nettoyage à l'eau ammoniacquée : l'ammoniaque utilisée sera très diluée. Il ne s'agit en effet que d'effectuer un nettoyage superficiel, sans toucher à la couche de peinture. Ces eaux de lavage peuvent être déversées dans les canalisations.

Les eaux usées provenant de travaux sur façades ne doivent en aucun cas rejoindre les eaux de surface. Les peintres doivent impérativement s'assurer qu'elles sont rejetées dans les égouts, aux endroits autorisés, en consultant au besoin les plans des canalisations. Les effluents peuvent la plupart du temps être captés par le biais de solutions simples (bâches, gouttières, etc.).



✓ : dispositif de récupération des eaux usées

Les eaux de rinçage contenant des agents tensioactifs sont les seules à pouvoir être introduites dans les égouts. Les autres doivent être recueillies et traitées en externe ou bien être filtrées via une installation de prétraitement interne à l'entreprise.

Sablage humide : les résidus solides doivent être évacués en tant que déchets spéciaux. Les eaux usées seront prétraitées dans une IPE. Vérifiez éventuellement les documents de suivi.

Sablage à sec : les travaux de sablage à sec réalisés à l'air libre sont soumis à une obligation de déclaration à partir de 50 m² (à l'instar des travaux anticorrosion). Le projet doit être annoncé à l'autorité compétente au moins deux semaines à l'avance. Diverses mesures s'imposent : confinement (protection contre les particules), couverture des sols et bouches d'égouts, collecte et traitement des produits de sablage en tant que déchets spéciaux, protection contre le bruit (y c. information des riveraines et riverains concernés).

Travaux de décapage : les pâtes formées par les couches de peinture dissoutes doivent être raclées et traitées en tant que déchets spéciaux (vérifier les documents de suivi OMoD). Les eaux de rinçage seront systématiquement collectées.

Les eaux de rinçage des pâtes décapantes peuvent, en théorie, être traitées dans une installation de séparation des émulsions, mais leur forte teneur en hydrocarbures (2000 à 3000 mg/l) nécessite une telle quantité d'agent séparateur (jusqu'à 50 fois le dosage habituel, soit 20 kg de poudre séparatrice pour 100 l d'eau de rinçage) qu'il n'y a aucun intérêt à procéder en interne à ce traitement. Il est préférable et moins onéreux de faire traiter les eaux de rinçage en externe.



Art. 6 LEaux Principe

*1 Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite.
2 De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.*



Art. 7 LEaux Évacuation des eaux

1 Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.



Annexe 3.2, ch. 1, al. 2 OEaux

Quiconque évacue des eaux industrielles doit, au cours des processus de production et du traitement des eaux, prendre les mesures qui s'imposent selon l'état de la technique pour éviter de polluer les eaux. Il doit en particulier veiller :

	<p>a. à générer aussi peu d'eaux polluées et à évacuer aussi peu de substances pouvant polluer les eaux que cela est possible sur le plan de la technique et de l'exploitation tout en restant économiquement supportable ;</p> <p>b. à ce que les eaux non polluées et les eaux de refroidissement soient séparées des eaux polluées ;</p> <p>c. à ne pas diluer les eaux polluées ni les mélanger à d'autres eaux à évacuer en vue de satisfaire aux exigences ; il peut les diluer ou les mélanger si cela est opportun pour le traitement des eaux polluées et si, ce faisant, il n'évacue pas plus de substances pouvant polluer les eaux que cela ne serait le cas si les différentes eaux étaient traitées séparément.</p>
--	---

	<p>Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 avril 2008 1C_43/2007 :</p> <p><i>L'article 6 LEaux interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ou de laisser infiltrer de telles substances. Est considérée comme pollution toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau. Le caractère « nuisible » est reconnu à toute surcharge mesurable par rapport à l'état initial, indépendamment donc du degré de pureté originel de l'eau.</i></p>
---	---

Dans l'industrie de la peinture, les eaux usées résultent du nettoyage des pinceaux, des rouleaux, des pistolets pulvérisateurs ou des seaux. S'y ajoutent, sur les chantiers, les eaux de rinçage des façades, elles aussi chargées de substances nocives.

Pour ne pas polluer les eaux, il faut soit collecter les effluents et les éliminer correctement en tant que déchets spéciaux, soit leur faire subir un prétraitement de manière à pouvoir les rejeter en toute conformité avec les conditions de déversement.

Les entreprises de peinture qui ne produisent pas d'effluents utilisent leur matériel sans le laver jusqu'à élimination.

3.4 Stockage de liquides de nature à polluer les eaux

L'atelier de peinture et les espaces de stockage doivent être conçus sans écoulement au sol, de sorte que les liquides ne puissent aboutir dans les égouts ou à l'air libre (à la suite de fuites, de maladresses ou de travaux de nettoyage). Les seaux et bidons doivent être fermés ; les récipients d'une contenance supérieure à 20 litres doivent être entreposés dans des bacs de rétention. Il est aussi recommandé de sécuriser les plus petits volumes grâce à des dispositifs de récupération. Dans les entreprises de peinture, les liquides susceptibles d'altérer les eaux sont les peintures, les vernis, les diluants, l'ammoniaque, etc. Pour éviter toute confusion fatale, il est interdit de transvaser les résidus dans des contenants alimentaires tels que des pots de confiture ou des bouteilles de jus de fruits.

Les places de transbordement doivent être aménagées conformément au guide « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises ».

Exception : les entreprises existantes qui ne transbordent que de petites contenances (jusqu'à 20 l) sont dispensées de l'obligation d'assainissement.



✓ : Stockage de diluants et de solvants dans des bacs de rétention



✓ : Stockage de solvants dans des bassins de récupération



X : Stockage des déchets



✓ : Stockage des déchets



Les liquides de nature à polluer les eaux, en récipients de plus de 20 l, doivent être entreposés dans des bacs de rétention. Si elle ne comporte pas d'écoulement au sol et est dotée d'un seuil ainsi que d'un revêtement étanche (en ciment ou en béton, p. ex.), la pièce de stockage fait en elle-même office de système de rétention.

Lorsqu'elles excèdent 450 l, les quantités stockées doivent être déclarées à l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED).

Un permis du service spécialisé de la protection de l'environnement est requis pour stocker dans des zones de protection des eaux souterraines des liquides de nature à polluer les eaux représentant un volume total supérieur à 450 litres (fûts de solvants, etc.). Il faut dans ce cas vérifier que l'entreprise dispose effectivement de ce document.

Places de transbordement : l'endroit utilisé pour transborder des récipients de plus de 20 l contenant des liquides de nature à polluer les eaux doit être conforme aux exigences du guide « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises ». Si ce n'est pas le cas, l'entreprise doit soit passer à des contenants plus petits, soit assainir sa place de transbordement.



Il convient de vérifier :

- que le sol est imperméable et non fissuré ;
- qu'il n'y a pas d'écoulement au sol ;
- que les espaces de stockage sont pourvus d'un seuil d'entrée ;
- que les récipients contenant des liquides de nature à polluer les eaux
 - sont hermétiques,
 - sécurisés par des bacs de rétention,
 - étiquetés et
 - entreposés sur un revêtement stabilisé dans un espace couvert (avec toiture).

Le contrôle se fonde sur les directives publiées dans la brochure « Entreposage des matières dangereuses – Guide pratique ».

3.5 Hygiène de l'air

Les entreprises qui effectuent couramment des travaux de peinture au pistolet doivent être équipées des infrastructures nécessaires.



Il convient de vérifier que l'entreprise contrôlée ne réalise pas ce type de travaux sans disposer des infrastructures voulues. La présence dans les locaux de l'entreprise de pistolets à peinture ou de traces de pulvérisations peut en constituer un indice.



✓ : local de pulvérisation



Les questions relatives au nombre d'heures d'exploitation et à la consommation de peinture servent à estimer les émissions de COV. Les quantités consommées sont souvent difficiles à établir, les services spécialisés de la protection de l'environnement en ont bien conscience. Les chiffres estimatifs fournissent néanmoins un ordre de grandeur et doivent à ce titre être consignés.

Une consommation annuelle de solvants supérieure à 1000 kg (chapitre « Contrôle de l'hygiène de l'air », lettre [E]) ou un débit massique supérieur à 2 kg/h (lettre [F]) doivent être déclarés au service Protection contre les immissions du beco. L'autorité décide alors de la marche à suivre, et notamment de la pertinence de procéder à une mesure des émissions.



Les parois/cabines de pulvérisation équipées de filtres ne dépassent généralement pas les seuils minimaux applicables aux solvants. Les quantités ne sont déterminantes, et les mesures d'émissions nécessaires, que pour les travaux de peinture de grande envergure. Les mesures d'émissions ne font pas partie intégrante du contrôle.

Les récipients contenant des solvants doivent être stockés fermés.

Le respect des valeurs limites d'émission de particules ne pose en général pas problème dès lors que l'entreprise utilise des filtres en bon état.

Les rejets doivent s'effectuer par une cheminée d'évacuation verticale au-dessus du toit.

L'autorité cantonale pourra exiger un assainissement dans le cas d'un bâtiment pourvu de cheminées latérales si l'air évacué est vicié, c.-à-d. chargé d'odeurs susceptibles de provoquer des nuisances. Il faut tenir compte à cet égard des dispositions relatives à la hauteur minimale. Les bouches de cheminée qui dégagent des effluents gazeux polluants ou malodorants doivent se trouver en surplomb : d'au moins 0,5 m par rapport au point le plus haut du bâtiment (le faite du toit, p. ex.), d'au moins 1,5 m sur un toit plat et d'au moins 2 m sur un toit plat accessible (sans garde-corps).



✓ : boîte à pinceaux



✓ : cheminée d'évacuation



✓ : filtre d'évacuation



Il convient de vérifier :

- la présence d'une triple filtration (filtre à chicane, filtre grossier et filtre fin, conformément à l'état de la technique) ;
- la capacité d'absorption du filtre ;
- l'intégrité du filtre et
- l'existence d'un effet d'aspiration (test : une feuille de papier ou autre placée contre le filtre doit y adhérer lorsque l'installation fonctionne).

Il faut également s'assurer que les solvants et peintures sont stockés dans des contenants hermétiquement clos et qu'un dispositif d'aspiration des particules (sac à poussière) est prévu pour les travaux de ponçage à sec.

Les anomalies relevées doivent être consignées à l'aide de mots-clés et portées à la connaissance de la ou du responsable de l'entreprise.



En l'absence de filtre, il convient de constater l'irrégularité (mineure), de rappeler la pratique correcte et de fixer une échéance d'assainissement.

Les éléments filtrants exempts de substances dangereuses peuvent être jetés avec les simples ordures.

Les récipients contenant des solvants et de la peinture doivent toujours être bien fermés afin d'éviter tout phénomène d'évaporation.

3.6 Élimination des eaux usées

Le nettoyage des pinceaux, rouleaux, et autres charge les canalisations, les stations d'épuration et même les eaux de surface en substances susceptibles de causer des dégâts. Les peintures contenant des métaux lourds ont beau se faire rares de nos jours sur le marché, difficile pour autant d'affirmer que les nouveaux produits ne posent aucun problème, surtout au regard des quantités consommées.

Chaque entreprise a la possibilité de procéder à une première purification de ses effluents en s'équipant d'une installation de prétraitement des eaux usées (IPE), qui a pour fonction de séparer les émulsions. Elle consiste à ajouter aux eaux usées, sous agitation, de la poudre séparatrice jusqu'à formation de gros flocons faciles à retirer par filtration. La séparation est achevée une fois le filtrat clair et inodore, avec un pH neutre.

Le gâteau de filtration et les boues recueillis dans l'éventuel bassin de décantation doivent être éliminés conformément au memento « Effluents, déchets et émissions dans le secteur de la peinture ».

Les déchets de code OMoD 08 01 12 /-14,-16,-18,-20 à l'état solide/sec peuvent être évacués avec les ordures ménagères (les déchets aqueux/liquides en revanche doivent être remis à une entreprise d'élimination).

Les installations de séparation des émulsions se déclinent en de nombreux modèles : très petites ou très grandes, manuelles ou entièrement automatisées, avec et sans compteur de charges ou d'heures. Chaque entreprise optera, en fonction de sa taille, pour la variante qui correspond le mieux à ses besoins.

Les installations de séparation des émulsions ne doivent pas comporter de déversoir.

Leur utilisation doit être transparente. Si l'installation est entièrement automatisée, la tenue d'un journal s'impose.

Il est interdit de laver des ustensiles de peinture et de plâtrerie dans des lave-mains/lavabos non raccordés à une IPE.

Si un lavabo est très sale, en déterminer la raison et exiger son nettoyage en profondeur ou son remplacement.

Exemples d'installations de prétraitement des eaux usées :



Le temps de réaction normal dans une installation de séparation des émulsions est de 15 à 20 minutes environ. La décantation se fait en quelques minutes : les flocons ont une taille standard de l'ordre de 2 à 4 mm. Si ce n'est pas le cas, c'est que l'agent séparateur employé ne convient pas ou que le dosage est insuffisant. Les agents séparateurs d'émulsion présentent une efficacité optimale dans une plage de pH relativement étroite. Si la poudre s'est agglomérée, c'est le signe qu'elle a pris l'humidité ou qu'elle est trop ancienne. Dans un cas comme dans l'autre, elle doit être remplacée, faute de quoi l'opération de séparation ne se fera pas correctement. Les agents séparateurs attirent l'humidité,

raison pour laquelle il est conseillé de les stocker dans un récipient hermétique et de noter sur l'emballage la date d'ouverture du produit.

Si les eaux usées traitées présentent une turbidité due à des particules de peinture en suspension : de manière générale (produit adéquat, pH normal), il faut augmenter le dosage de l'agent séparateur. Dans le cas d'une installation entièrement automatisée, cela peut nécessiter un nouveau paramétrage du fournisseur.

La turbidité liée à des particules de peinture peut également s'expliquer par un temps de réaction trop court, mais ce cas de figure est assez rare. La décantation intervient normalement en quelques minutes : en laissant poser le prélèvement, des flocons se détachent. Le temps de réaction doit alors être ajusté. Il se peut que seul le fournisseur (pour une installation entièrement automatisée) soit en mesure de procéder à ce réglage.

En fonction de la température et d'autres paramètres, des eaux usées stagnantes depuis longtemps (au moins deux jours) peuvent présenter des turbidités et des odeurs fortes à la suite de processus de dégradation bactérienne, notamment dans les installations en circuit fermé. Ce n'est en aucun cas un signe de dysfonctionnement et de non-respect des valeurs limites. La prolifération des bactéries peut être contrée par l'ajout d'un biocide (voir avec le fournisseur de l'agent séparateur). Dans un souci de protection de l'environnement, cette solution n'est toutefois à envisager que si la nuisance olfactive se révèle insupportable. Le dosage doit par ailleurs être aussi parcimonieux que possible. Un traitement préliminaire des eaux usées permet également de réduire les mauvaises odeurs.

Eaux usées provenant d'une installation de séparation des émulsions



Exemple de séparation réussie

À gauche, échantillon avant craquage ;

à droite, après craquage et filtration



Exemple d'échec de la séparation

À gauche : avant craquage ; à droite : après craquage



Si l'entreprise ne dispose d'aucune installation de prétraitement des eaux, vérifiez le point d'eau à proximité : s'il est utilisé pour nettoyer de l'outillage ou autre, il comportera des traces de peinture. Examinez les lavabos. Si des résidus significatifs de peinture y sont détectés, vérifiez le siphon et, le cas échéant, le tuyau d'évacuation vers les canalisations. Si l'eau qui s'y trouve contient des résidus de peinture, des solvants, des bases, etc. », effectuez un prélèvement (à des fins de preuve).



Si un peintre en bâtiment remet ses effluents à un collègue disposant d'une IPE ou les fait traiter en externe, il doit pouvoir produire une confirmation de la remise (contrat, document de suivi, liste récapitulative, etc.).

	<p><i>En principe, toutes les IPE présentes dans l'entreprise doivent pouvoir être mises en service ; les installations doivent donc être finalisées et opérationnelles (raccordement aux égouts, raccordement électrique, etc.).</i></p> <p><i>Il convient également de s'assurer de l'absence de dispositifs de contournement, à savoir d'installations manifestement destinées à contourner l'obligation de prétraitement des eaux usées (déversoirs).</i></p> <p><i>Si le contrôle visuel laisse penser que les installations ne sont pas conformes aux exigences minimales du droit de la protection des eaux ou que le prétraitement des eaux usées est insuffisant, voire inexistant, cela doit être consigné dans le rapport de contrôle. En cas de nettoyage insuffisant, un contrôle de suivi sera programmé. L'obtention récurrente de valeurs médiocres constitue une irrégularité grave et doit être communiquée au service spécialisé.</i></p>
---	--

	<p>Installation de séparation des émulsions : demandez à faire mettre en marche l'installation. Si la cuve de stockage est vide, cela peut ne pas être faisable. Dans ce cas, il peut s'avérer utile de soulever le flotteur dans la cuve de stockage ou de faire couler de l'eau dans le système depuis le poste de lavage. Vérifiez le journal d'installation. Une collaboratrice ou un collaborateur de l'entreprise doit avoir été désigné responsable de l'entretien et de l'exploitation de l'installation.</p>
---	--

	<p>Journal d'installation : les installations de prétraitement des eaux usées entièrement automatisées nécessitent la tenue d'un journal. Vérifiez que celui-ci fait bien apparaître les travaux de maintenance effectués, les dérangements survenus, etc.</p>
--	---

	<p>Analyse des eaux usées : un prélèvement ne sera en principe effectué que si une anomalie est relevée (eaux troubles, formation d'écume, couleur ou odeur inhabituelle, etc.) et si l'interlocutrice ou l'interlocuteur n'affiche pas une grande volonté de coopération. Il peut néanmoins s'avérer judicieux de prélever un échantillon à titre de preuve et de le faire analyser.</p> <p>Le coût de l'analyse est à la charge de l'entreprise. Le résultat de l'examen doit être communiqué à l'entreprise avec au moins une copie du rapport de contrôle.</p> <p>Les échantillons doivent être prélevés en cours de fonctionnement. Une fois le processus de filtration commencé, il faut patienter encore un peu (5 à 10 minutes) jusqu'à ce que l'effet de filtration optimal soit atteint et que le filtrat de la charge précédente ait été rincé. S'il existe un robinet d'échantillonnage, celui-ci sera nettoyé avant de prélever l'échantillon : on remplira une bouteille en plastique d'1 litre, pour analyse du pH et des métaux lourds. Le pH peut être directement mesuré lors du contrôle. L'échantillon doit être conservé au réfrigérateur ; il peut également être congelé. L'analyse doit être réalisée dans les plus brefs délais. Pour identifier la présence de métaux lourds, une décomposition chimique s'impose.</p> <p>Pour vérifier la teneur en hydrocarbures, il convient de remplir à ras bord une bouteille en verre d'une contenance de 0,5 litre. L'air présent dans la bouteille en verre peut fausser les résultats (les HC passent en phase gazeuse et se volatilisent à l'ouverture de la bouteille). Les échantillons doivent être conservés au réfrigérateur et analysés dans les plus brefs délais, car les processus de dégradation bactérienne réduisent la teneur en HC. Si la présence d'HCC dans les eaux usées est supposée (utilisation de produits correspondants dans l'atelier), il faudra également la vérifier et tester leur dosage (à partir de l'échantillon prélevé dans la bouteille en verre avec bouchon en verre).</p>
---	--

	<p>Si vous prélevez et faites analyser un échantillon d'eaux usées, vous devrez saisir les valeurs obtenues (ultérieurement). Le pH est en principe mesuré directement sur place. Si une valeur limite est dépassée, un contrôle de suivi doit être programmé.</p>
---	--

	<p><i>Valeurs limites prévues par l'ordonnance sur la protection des eaux pour le déversement dans les canalisations (STEP) :</i></p> <table><tr><td><i>Valeur du pH</i></td><td><i>6,5 à 9,0</i></td></tr><tr><td><i>Plomb (plomb total)</i></td><td><i>0,5 mg/l</i></td></tr><tr><td><i>Cadmium (cadmium total)</i></td><td><i>0,1 mg/l</i></td></tr><tr><td><i>Chrome (chrome total)</i></td><td><i>2 mg/l, déterminer le chrome total</i></td></tr><tr><td><i>Zinc (zinc total)</i></td><td><i>2 mg/l</i></td></tr><tr><td><i>Hydrocarbures (HC)</i></td><td><i>20 mg/l (indice HC C10 – C40)</i></td></tr><tr><td><i>Hydrocarbures chlorés (HCC)</i></td><td><i>0,1 mg/l (mesure du Cl)</i></td></tr></table> <p>!! Les valeurs limites ne doivent pas être atteintes par dilution !!</p>	<i>Valeur du pH</i>	<i>6,5 à 9,0</i>	<i>Plomb (plomb total)</i>	<i>0,5 mg/l</i>	<i>Cadmium (cadmium total)</i>	<i>0,1 mg/l</i>	<i>Chrome (chrome total)</i>	<i>2 mg/l, déterminer le chrome total</i>	<i>Zinc (zinc total)</i>	<i>2 mg/l</i>	<i>Hydrocarbures (HC)</i>	<i>20 mg/l (indice HC C10 – C40)</i>	<i>Hydrocarbures chlorés (HCC)</i>	<i>0,1 mg/l (mesure du Cl)</i>
<i>Valeur du pH</i>	<i>6,5 à 9,0</i>														
<i>Plomb (plomb total)</i>	<i>0,5 mg/l</i>														
<i>Cadmium (cadmium total)</i>	<i>0,1 mg/l</i>														
<i>Chrome (chrome total)</i>	<i>2 mg/l, déterminer le chrome total</i>														
<i>Zinc (zinc total)</i>	<i>2 mg/l</i>														
<i>Hydrocarbures (HC)</i>	<i>20 mg/l (indice HC C10 – C40)</i>														
<i>Hydrocarbures chlorés (HCC)</i>	<i>0,1 mg/l (mesure du Cl)</i>														

 Une turbidité ou coloration persistante des eaux usées après traitement ou bien la présence d'une odeur de solvant indiquent que la séparation d'émulsion ne s'est pas déroulée correctement. Ce constat nécessite de procéder à un examen plus approfondi du processus de traitement, du dosage de l'agent séparateur ainsi que de son état de conservation. Le problème vient souvent d'un dosage insuffisant ou bien du fait que le pH des eaux usées ne se situe pas dans l'intervalle voulu. Les agents séparateurs ont tendance à attirer l'eau et à s'agglomérer sous son action ; ils doivent donc être stockés dans des récipients parfaitement hermétiques sur lesquels on indiquera la date de la première ouverture.

 Des valeurs supérieures ou inférieures à l'intervalle de pH sont relevées lorsque les eaux usées contiennent des substances alcalines ou acides. Le pH s'exprime selon une échelle logarithmique : il n'est donc que faiblement influencé par la dilution (une variation de 1 pH implique une dilution d'un facteur 10). Toute dilution est interdite. Une teneur élevée en métaux lourds peut avoir trois explications : les eaux usées affichent un faible pH, elles contiennent des agents complexants ou le dosage d'agent séparateur s'avère insuffisant. Un dosage insuffisant se reconnaît au fait que les eaux usées traitées sont troublées par la présence de particules colorées. L'entreprise doit alors être invitée à adapter le dosage de l'agent séparateur, démarche qui peut relever du fournisseur. La présence d'agents complexants dans les eaux usées pourra nécessiter leur dissociation, auquel cas il faudra faire appel au service spécialisé de la protection de l'environnement compétent.

3.7 Déchets spéciaux et autres déchets

L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) régit les mouvements de déchets tant nationaux que transfrontaliers. Elle porte néanmoins plus spécifiquement sur le contrôle des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse. L'ordonnance vise à garantir une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Elle régleme l'identification des déchets et leur obligation de remise après production ainsi que la traçabilité de leur transport (et, le cas échéant, de leur remise à un tiers) dans le cas de déchets particulièrement toxiques. Enfin, elle veille à ce que leur stockage provisoire, leur traitement, leur valorisation ou leur élimination soit effectué dans le respect de l'environnement.

Les détentrices et détenteurs de déchets sont considérés comme entreprises remettantes lorsqu'elles ou ils éliminent des déchets spéciaux générés par une activité artisanale ou industrielle.

Les entreprises ont l'obligation de justifier de l'élimination correcte de leurs déchets spéciaux.



Art. 4 OMoD Obligations du détenteur

Avant de remettre des déchets, leur détenteur est tenu de vérifier s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle.

Il n'est autorisé à remettre les déchets spéciaux, ou les autres déchets soumis à contrôle qu'il est tenu de rapporter, qu'à un centre habilité à les réceptionner.

Art. 5 Mélange et dilution de déchets

L'entreprise remettante n'est autorisée ni à mélanger, ni à diluer des déchets spéciaux avant de les remettre.

Art. 6, ch. 2, let. a OMoD Obligation d'établir un document de suivi

Lorsqu'elle élimine des déchets spéciaux, l'entreprise remettante doit, pour des quantités supérieures à 50 kg par code de déchets et par livraison, remplir et fournir un document de suivi au sens de l'annexe 1 OMoD. Elle est tenue d'indiquer à l'entreprise d'élimination son nom et son adresse ou son numéro d'identification et de conserver durant cinq ans au moins une pièce justificative de la remise effectuée.

Art. 8 OMoD Autorisation obligatoire

Toute entreprise d'élimination qui réceptionne (traite et/ou stocke provisoirement) des déchets spéciaux (ds) ou d'autres déchets soumis à contrôle (sc) doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée.

Les **déchets spéciaux** issus de l'industrie et de l'artisanat doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée et disposant de l'autorisation nécessaire (entreprise de destination). Ils ne doivent en aucun cas être éliminés via une déchetterie communale.

Les déchets entrant dans la catégorie des déchets spéciaux nécessitent, pour leur remise, un document de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse. L'entreprise remettante doit être référencée à l'aide de son numéro d'identification OMoD.

Il est interdit de mélanger différentes sortes de déchets spéciaux et/ou de mélanger des déchets spéciaux avec d'autres déchets (des ordures, p. ex.).

Déchets caractéristiques des entreprises de peinture

Déchets	Code et désignation	Description complémentaire
<i>Produits de revêtement diluables au solvant, résidus de peinture diluables au solvant, liquides ou solides, (non chlorés)</i>	<i>08 01 11 [S] Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>	<i>Résidus de produits de revêtement diluables au solvant, peintures durcies, résidus de peintures, dépôts de diluants non chlorés, produits de revêtement séchés, etc.</i>
<i>Déchets provenant du décapage de revêtements ou de vernis (non chlorés)</i>	<i>08 01 17 [S] Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses</i>	<i>Déchets de revêtements détachés, mêlés au décapant</i>
<i>Déchets de produits de revêtements en poudre</i>	<i>08 02 01 [S] Déchets de produits de revêtement en poudre</i>	<i>Déchets de vernis en poudre</i>
<i>Solvants chlorés</i>	<i>14 06 02 [S] Autres solvants et mélanges de solvants halogénés</i>	<i>Restes de diluants liquides contenant du chlore</i>
<i>Solvants non chlorés</i>	<i>14 06 03 [S] Autres solvants et mélanges de solvants</i>	<i>Restes de diluants non chlorés, produits non chlorés servant à diluer les saletés, produits de nettoyage pour pinceaux, souillés mais encore liquides</i>
<i>Déchets issus du décapage de revêtements ou de vernis à l'aide de solvants chlorés</i>	<i>14 06 04 [S] Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés</i>	<i>Résidus de décapants chlorés, dépôts de diluants chlorés</i>
<i>Chiffons d'essuyage et éléments filtrants provenant d'installations de pulvérisation et contenant des substances dangereuses</i>	<i>15 02 02 [S] Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</i>	<i>Chiffons d'essuyage et éléments filtrants provenant d'installations de pulvérisation et contenant des résidus de produits de revêtement et de solvants</i>

Autres déchets

Les déchets qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères (NON classés comme déchets spéciaux !) seront placés, selon le cas, dans une benne pour déchets incinérables, dans une benne pour déchets de chantier tout venant ou dans des sacs poubelles.

- Bois (en petites quantités), papier, tapisserie, plastiques
- Éléments filtrants secs provenant d'installations de pulvérisation
- Récipients en plastique vides et raclés
- Déchets de code OMoD 08 01 12, 08 01 14, 08 01 16, 08 01 18, 08 01 20 à l'état solide et sec (les déchets liquides doivent être éliminés via une entreprise agréée)

Déchets	Code et désignation	Description complémentaire
<i>Produits de revêtement diluables à l'eau, résidus de peintures diluables à l'eau (liquides ou solides)</i>	<i>08 01 12 [-] Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11</i>	<i>Résidus aqueux, liquides ou solides de peintures dispersion, de vernis acryliques et de vernis solubles dans l'eau (restes</i>

		<i>de peintures, peintures durcies, poussière de ponçage)</i>
<i>Déchets provenant d'installations de séparation des émulsions</i>	<i>08 01 16 [-] Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 15</i>	<i>Déchets provenant d'installations de séparation des émulsions (internes à l'entreprise)</i>
<i>Éléments filtrants provenant d'installations de pulvérisation qui ne contiennent aucune substance dangereuse</i>	<i>15 02 03 [-] Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02</i>	<i>Éléments filtrants provenant d'installations de pulvérisation</i>

Déchets de sablage

Selon les matériaux traités, les déchets issus du sablage peuvent être assimilés à des déchets spéciaux. Leur élimination s'effectue conformément aux prescriptions du chapitre 3.7.

Le programme d'analyse est défini en fonction du domaine d'application.

- ➔ S'agissant de peintures et autres revêtements de surface : *Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Zn, TOC, PCB, PAK*
- ➔ S'agissant de déchets de sablage provenant du traitement de surface de métaux : *Cd, Cr, Cu, Ni, Zn*

Les modalités d'élimination sont déterminées par les valeurs limites fixées dans les annexes à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015 pour les différentes entreprises d'élimination.

Déchets	Code et désignation
<i>Déchets de grenailage et déchets de sablage contaminés par des résidus de peinture ou de métaux non ferreux</i>	<i>12 01 16 [S] Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses</i>
<i>Déchets de grenailage et déchets de sablage provenant du traitement de surfaces n'ayant pas été traitées avec des substances dangereuses ou des métaux non ferreux</i>	<i>12 01 17 [-] Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16</i>

	<p><i>Vérifiez les justificatifs d'élimination de l'entreprise. Pour évacuer des déchets spéciaux, l'entreprise remettante doit posséder un numéro d'identification OMoD. Assurez-vous qu'elle est en règle à cet égard (en utilisant l'application VeVa-Online, p. ex.). Si l'entreprise ne dispose pas de ce numéro, elle doit en faire la demande auprès du service chargé de l'environnement.</i></p> <p><i>Vérifiez également que le numéro OMoD correspond bien au site de l'entreprise.</i></p> <p><i>Si l'entreprise ne possède aucun numéro d'identification ou si elle n'a établi aucun document de suivi ni aucune liste récapitulative depuis longtemps, il convient de contrôler ce qui a été éliminé et à quel endroit.</i></p>
---	---

	<p><i>L'entreprise remettante s'engage à ne céder des déchets spéciaux qu'à des entreprises habilitées à éliminer ce type de déchets. Il est interdit de déposer des déchets spéciaux dans des déchetteries communales.</i></p>
---	---

	<p><i>Vérifiez que les documents de suivi ou les listes récapitulatives ont été correctement remplies (délai de conservation : cinq ans). L'élimination de déchets spéciaux nécessite un document de suivi. Lorsque la quantité à évacuer ne dépasse pas 200 kg par substance, il est possible d'utiliser un document de suivi collectif ; pour les quantités inférieures à</i></p>
---	---

	<i>50 kg, un justificatif (facture, bon de livraison, p. ex.) suffit (le document de suivi n'est pas obligatoire).</i>
--	--



<i>Les déchets spéciaux doivent être collectés séparément par catégorie et les conteneurs de collecte, correctement étiquetés. Les étiquettes à apposer peuvent généralement être obtenues auprès de l'association. Le stockage des déchets est soumis aux mêmes exigences que le stockage des produits.</i>
--

3.8 Mesures d'amélioration/assainissement

	<p><i>Est réputée amélioration toute mesure qui contribue à réduire la pollution environnementale et/ou qui s'inscrit dans l'intérêt direct de l'entreprise de peinture. La décision, par exemple, de dorénavant stocker les pinceaux et rouleaux dans des récipients fermés constitue ainsi une amélioration : elle permet de passer moins de temps à nettoyer les outils de travail et donc de générer moins d'effluents.</i></p>
---	---

	<p><i>On qualifie d'assainissement toute mesure, de nature impérative, qui vient corriger une situation illicite. Si un acte juridique est requis (autorisation, décision) pour y remédier, il incombe au service spécialisé de la protection de l'environnement de faire le nécessaire. Si des irrégularités majeures sont constatées, le contrôle est considéré comme non validé. Une déclaration doit alors être effectuée auprès du service chargé de l'environnement.</i></p>
---	--

Dans la plupart des cas, les anomalies relevées et les mesures d'amélioration/assainissement à mettre en œuvre peuvent être abordées et initiées par l'inspectrice ou l'inspecteur lors du contrôle. Un calendrier doit être négocié avec la ou le responsable de l'entreprise. Les échéances fixées seront adaptées aux circonstances et réalistes.

	<p><i>Consignez par écrit les mesures d'amélioration/assainissement à mettre en œuvre, y c. le calendrier convenu. Demandez à ce que vous soit transmise une preuve écrite que la ou les mesures d'assainissement ont bien été appliquées (photo, bon de livraison, etc.).</i></p>
--	--

	<p><i>Si la ou le responsable de l'entreprise refuse de procéder de sa propre initiative à l'assainissement, un acte administratif pouvant aller jusqu'au prononcé d'une décision s'impose. Le service chargé de l'environnement, seul habilité à établir ces documents, doit être informé et la personne responsable de l'entreprise doit être prévenue de l'intervention dudit service et des coûts qui en résulteront. Il ne faut toutefois pas s'en servir comme d'une menace.</i></p> <p><i>Une irrégularité mineure qui n'a pas été corrigée après un avertissement est automatiquement assimilée à une irrégularité majeure.</i></p> <p><i>Une irrégularité majeure qui n'a pas fait l'objet d'une mesure d'assainissement dans le délai imparti devient une irrégularité grave. Le service spécialisé de la protection de l'environnement compétent doit en être notifié.</i></p> <p><i>Le canton ordonnera ensuite les mesures nécessaires.</i></p>
---	--

	<p><i>Signez votre rapport et faites-le co-signer par la ou le responsable de l'entreprise. Sa signature attestera qu'elle ou il a pris connaissance de son contenu.</i></p>
---	--

4 Procédure en cas d'irrégularité

4.1 Notification à l'autorité cantonale (beco, service Protection contre les immissions)

- Cheminées d'évacuation latérales sur la façade
- Consommation annuelle de solvants > 1000 kg
- Consommation massive de solvants > 2 kg/h

4.2 Irrégularités ne nécessitant pas d'assainissement

- Absence de plan des canalisations (indiquant l'emplacement d'une IPE ou la zone dédiée aux activités de rinçage)
- Non-conformité de la place de transbordement pour les récipients d'une contenance < 20 litres (au regard du guide « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises »)

4.3 Irrégularités mineures (délai d'assainissement : 1 mois)

- Élimination inadéquate des effluents/déchets
- Présence d'un écoulement au sol dans l'atelier
- Non-conformité de la place de transbordement (pour les récipients d'une contenance > 20 l, s'il est prévu de passer à de plus petits formats < 20 l)
- Absence de bacs de rétention (à des endroits où leur présence est pourtant prescrite)
- Éléments filtrants encrassés/manquants
- Contenants de solvants non fermés (remédiation immédiate)
- Absence de confirmation de la remise (alors que le rinçage s'effectue sans IPE)
- IPE défectueuse (déclaration obligatoire avec justificatif de réparation)
- Présence d'un déversoir sur l'installation de prétraitement
- Absence de journal pour une installation entièrement automatisée
- Contrôle visuel des eaux usées non satisfaisant
- Présence d'un lavabo fortement encrassé de résidus de peinture (non raccordé à l'IPE)
- Absence de numéro OMoD
- Absence de justificatif d'élimination des déchets
- Absence d'étiquetage ou étiquetage erroné des déchets spéciaux

4.4 Irrégularités majeures (délai d'assainissement : 2-3 mois, contrôle de suivi payant)

- Irrégularité mineure à laquelle il n'a pas été remédié après avertissement
- Rinçage sans installation de prétraitement (si plus aucune activité de lavage n'est prévue par la suite)
- Non-respect des valeurs limites

4.5 Irrégularités graves (notification au service spécialisé cantonal)

- Au moins deux reports de visite et aucune date trouvée dans les six mois
- Site situé dans une zone de protection des eaux sans autorisation
- Non-conformité de la place de transbordement (pour les récipients d'une contenance > 20 l, s'il n'est pas prévu de passer à de plus petits formats < 20 l)
- Rinçage sans IPE (si acquisition d'une telle installation, soumise à autorisation)
- Mauvaise qualité/insuffisance récurrente du nettoyage des eaux usées dans l'IPE
- Irrégularité majeure à laquelle il n'a pas été remédié
- Non-respect des valeurs limites en hydrocarbures chlorés volatils (HCCV) ou en hydrocarbures halogénés volatils (HHV)

5 Aides au conseil et au contrôle

5.1 Impact environnemental de diverses substances

(Liste non exhaustive)

Substance/catégorie de substances	Problème/effet problématique
COV, solvants	<ul style="list-style-type: none"> • Ils contribuent à la production d'ozone. • Ils provoquent de l'asthme, des allergies, etc. • Ils sont absorbés par les poussières fines et les rendent encore plus toxiques. • Ils sont nocifs pour le système nerveux. • Ils peuvent entraîner des problèmes (pouvant aller jusqu'à l'explosion) dans les canalisations et les stations d'épuration (STEP).
Terpènes (peintures naturelles, huile d'écorce d'agrumes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Elles sont susceptibles de déclencher des allergies.
Solvants chlorés, décapant, chlorure de méthylène	<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont interdits. • Ils sont toxiques pour le système nerveux. • Ils ne sont pas ou difficilement biodégradables. • Ils s'accumulent dans les tissus adipeux (chaîne alimentaire). • Ils dégagent de l'acide chlorhydrique et des dioxines lors de leur combustion. • Ils perturbent la dégradation des boues digérées en STEP, même en très petites quantités (coût très élevé, dans le pire des cas, le digesteur doit être changé).
Métaux lourds	<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont dangereux pour l'homme et l'environnement. • Les composés du plomb, du chrome, du cuivre, du nickel et du zinc (en partie cancérogènes ou mutagènes) sont également problématiques : Ni, Cr-VI. • Le mercure et le cadmium (très toxiques) peuvent encore être présents dans les peintures anciennes. • Ils s'accumulent dans les boues d'épuration.
Biocides, peintures anti-moisissures, agents conservateurs, produits de protection du bois	<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont toxiques pour la vie aquatique, les poissons et les organismes leur servant de nourriture (comme pour d'autres animaux et pour l'homme). • Les isothiazolinones (agents conservateurs, Kathon, Euxyl, Silsan, etc.) ont un effet sensibilisant et peuvent ainsi provoquer des dermatites de contact. Ils agissent également par voie aérienne (4 semaines après l'application d'une nouvelle peinture : émission de 1 à 16 microgrammes/m² et /h). • En grandes quantités, ils peuvent altérer ou annihiler la phase de traitement biologique en STEP (coût très élevé, la STEP peut ainsi se retrouver hors service pendant plusieurs semaines).
Agents de surface, émulsifiants, agents tensioactifs	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de surface combinés aux hydrocarbures (solvants) provoquent un surmoussage dans le digesteur des stations d'épuration (le toit du digesteur peut même être soulevé). • Ils réduisent la tension de surface de l'eau et empêchent l'absorption d'oxygène au niveau des branchies des espèces aquatiques.

	<ul style="list-style-type: none">• Ils peuvent entraîner la formation d'une importante mousse dans la phase de traitement biologique en STEP (à partir de 0,3 mg/l).• Ils réduisent l'apport d'oxygène dans le traitement biologique en STEP (coût très élevé).• Les éthoxylates d'alkylphénol ont des effets œstrogéniques et entraînent la féminisation des poissons mâles (et des hommes ?).
--	--

Acides/bases	<ul style="list-style-type: none"> • Ils peuvent détruire les canalisations. • Ils perturbent les processus de dégradation biologique en STEP. • Ils irritent les branchies sensibles des poissons et autres espèces aquatiques. • L'ammoniaque est nocive pour les truites à partir de 0,3 mg/l (1 cuillère à café pour 2500 l d'eau). • L'ammoniaque a une action corrosive (yeux, poumons, muqueuses). • La transformation de l'ammoniaque en nitrate implique la formation intermédiaire de nitrite, un puissant poison. À partir de 25 microgrammes/l environ (1 cuillère à café pour 200 000 l d'eau), il a un effet toxique chronique sur les poissons.
Stations d'épuration (STEP)	<ul style="list-style-type: none"> • Elles n'éliminent que les substances biodégradables des eaux usées. • Les substances non dégradables passent au travers et s'accumulent dans l'environnement (une partie peut être absorbée par les boues d'épuration).

Diverses substances

Isothiazolinones	Effet sensibilisant et allergène
Formaldéhyde	Toxique et cancérigène
Isocyanate (2K)	Provocateur d'asthme et d'allergies
Produits antisalissure	Toxiques pour la vie aquatique et en partie perturbateurs endocriniens
Limonène (huile d'écorce de citron)	Irritation des muqueuses, migraines
Carène ou delta 3-carène (essence de térébenthine balsamique)	Allergies (eczéma de contact)
Amine (époxy)	Allergènes

Plus d'informations sur :

www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html → Vivre en bonne santé → Produits chimiques

www.naz.ch → Thèmes → Hazmat Suisse

www.wikipedia.ch → Recherche

5.2 Adresses utiles

www.bafu.admin.ch/fr

www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/amt-fuer-wasser-und-abfall.html

www.weu.be.ch/fr/start/ueber-uns/die-organisation/amt-fuer-umwelt-energie.html

5.3 Sources

- Lois et ordonnances fédérales :

www.admin.ch/gov/fr/accueil.html → Droit fédéral → Recueil systématique → Fonction de recherche → LEaux, OEaux, LPE, OPair, OMoD ou ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

- Lois et ordonnances cantonales :

www.sta.be.ch/fr/start.html → Thèmes → Législation → Recueils des lois bernoises → Recueil systématique des lois bernoises (RSB)

- Mémentos/guides :
www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/amt-fuer-wasser-und-abfall.html → Notices d'information et directives

6 FAQ

Questions	Possibilité de réponse
<p>Pourquoi des contrôles payants sont-ils effectués ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de contrôle n'a rien de nouveau, elle est prévue par la loi (art. 15, al. 1, let. a OEaux). Les services spécialisés de la protection de l'environnement n'étaient pas en mesure d'assumer ce mandat légal de manière satisfaisante. La nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux leur permet désormais de déléguer certaines tâches à des instances privées ou de droit public. Les coûts y afférents sont imputés selon le principe de causalité inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement.
<p>Quel est l'intérêt de la solution sectorielle pour les organisations de branche ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participation des branches aux décisions grâce à l'implication de l'organisation. Des solutions pratiques peuvent ainsi être trouvées. Les organisations de branche connaissent les problèmes spécifiques au secteur et les pistes de solutions envisageables. • Encouragement de la relation partenariale entre les branches et les autorités • Possibilité d'utiliser les accords sectoriels à des fins publicitaires, pour promouvoir l'image de marque • Garantie, à travers les accords sectoriels, de l'égalité de traitement de toutes les entreprises au sein de la branche • Réponse à l'aspiration à promouvoir la responsabilité individuelle et l'autocontrôle
<p>Quel est l'intérêt de la solution sectorielle pour l'entreprise ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul contrôle couvrant l'ensemble de la sphère environnementale • Traitement plus rapide des demandes de transformation et d'assainissement, puisque la situation de l'entreprise en question est connue • Coût réduit : un seul et unique contrôle • Conseil à la mise en place de solutions simples et adaptées à la pratique • Égalité de traitement des entreprises au sein du canton de Berne (conditions équivalentes) • Possibilité de se servir de la validation du contrôle comme argument publicitaire • Limitation des réactions de méfiance : contacts avec l'organisation de branche (collègues de travail) plutôt qu'avec les autorités
<p>Quel est l'intérêt de la solution sectorielle pour les services spécialisés de la protection de l'environnement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Après un surcroît de travail initial, allègement de la charge de travail grâce à la délégation. Le temps ainsi dégagé peut être mis à profit pour se consacrer à des tâches d'importance majeure. • Exécution du mandat légal de surveillance • Face à d'éventuelles injonctions d'assainissement, possibilité d'argumenter en faisant valoir le principe d'égalité de traitement entre toutes les entreprises
<p>Comment faire mieux accepter les coûts du contrôle (400 à 600 francs par inspection) ?</p> <p>Dans les cantons où le principe du contrôle payant vient d'être introduit, il faut s'attendre à des résistances. Les frais risquent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'implication des organisations de branche ainsi que le travail de relations publiques désamorcent quelque peu la situation. • Dans d'autres cantons, par exemple en Suisse centrale dans les cantons d'Uri, de Lucerne et de Zoug, des contrôles payants sont réalisés depuis des années. Des tribunaux ont acté et légitimé cette procédure. • Le contrôle n'a lieu que tous les quatre ans, soit un coût annuel ramené à une fourchette de 100 à 150 francs seulement. Et une

<p>d'être perçus comme une « nouvelle redevance cantonale inutile ».</p> <ul style="list-style-type: none">• Les entreprises concernées étant majoritairement de petite taille, il s'agit d'une somme relativement élevée au regard du chiffre d'affaires.• La facture peut également paraître assez élevée à l'échelle de l'ensemble du secteur.	<p>seule inspection suffit à couvrir l'ensemble de la sphère environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none">• Il s'avère que les contrôles demeurent une nécessité ; dans la pratique, force est de constater que, de manière générale, l'autocontrôle ne fonctionne pas.
--	--

Argument	Pistes de solutions
<p>Les contrôles effectués dans le domaine du traitement des eaux usées induisent-ils une évolution des pratiques environnementales ?</p> <p>Les effluents (spécifiquement) artisanaux, qui proviennent pour l'essentiel de chantiers, peuvent, d'après le mémento, être déversés dans le système d'évacuation des eaux usées sans prétraitement sur place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un chantier, seules certaines eaux peu polluantes peuvent être déversées (eaux de rinçage, cf. mémento). L'activité sur les chantiers ne génère des effluents que sur de courtes périodes, alors que l'atelier de peinture en produit en permanence. La plupart des eaux usées proviennent du nettoyage des outils. Or, les pinceaux et rouleaux peuvent assez facilement être ramenés du chantier à l'atelier pour y être nettoyés. • L'expérience du canton de Lucerne montre que les eaux usées résultant de travaux de peinture sont chargées en colorants.
<p>Les contrôles pénalisent-ils les artisans par rapport aux particuliers ?</p> <p>N'importe qui peut aujourd'hui acheter de la peinture, des produits décapants, des produits de protection du bois, etc. partout en enseigne de bricolage. Les effluents et déchets issus de la sphère privée sont déversés dans les canalisations sans prétraitement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En théorie, les dispositions légales comme l'interdiction de déversement dans les égouts s'appliquent également aux particuliers. • Les particuliers ont en général la possibilité de remettre gratuitement leurs déchets (résidus de peinture, produits de protection du bois, etc.) au prestataire ou à un point de collecte public. L'expérience du canton de Lucerne fait état d'un taux de retour élevé. Les chiffres de l'année 1997 en constituent la preuve : <p>Consommation de matériel par des entreprises de peinture :</p> <p>Produits diluables à l'eau : 1 260 000 kg/an Produits diluables au solvant : 190 000 kg/an</p> <p>Circuit des particuliers (estimations basées sur les ventes) :</p> <p>600 000 kg/an consommés au total, dont 70 % diluables à l'eau. D'après les volumes restitués en points de collecte (pharmacies, drogueries, magasins spécialisés), le taux de retour s'établirait à 53 % des résidus de peinture produits.</p> <p>Conclusions :</p> <p>Plus de 70 % de la quantité totale de peinture utilisée est imputable aux entreprises de peinture (une partie d'entre elles s'approvisionnent aussi auprès d'enseignes de bricolage).</p> <p>La moitié environ des peintures vendues à des particuliers est restituée en points de collecte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de peinture réalisés à titre privé ont une durée limitée dans le temps.
<p>Qu'en est-il des entreprises de menuiserie, dont l'activité inclut la plupart du temps aussi des travaux de peinture ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles sont elles aussi concernées par les dispositions et donc tenues de prétraiter les eaux usées ou de les faire traiter en externe lorsqu'elles effectuent des travaux qui le requièrent. Le respect de ces règles est contrôlé de manière aléatoire ou bien dans le cadre d'une solution sectorielle.
<p>Si je n'utilise que des peintures naturelles, pourquoi dois-je tout de même m'équiper d'une installation de prétraitement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les peintures naturelles contiennent diverses huiles (essence de térébenthine balsamique, huile d'écorce d'orange, etc.) ainsi que des terpènes. Les terpènes (allergènes) peuvent déclencher des allergies chez certaines personnes. Les pigments contiennent par ailleurs des métaux lourds.

Version du x. mars 2024	Validation de l'ASEPP :	Validation de l'autorité :
-------------------------	-------------------------	----------------------------

Rapport de contrôle du canton de Berne

Raison sociale :

Rue :

NPA/localité :

Emplacement de l'atelier :

Personne de contact :

Tél. fixe et portable :

Adresse électronique :

Site Internet :

Nombre de personnes employées à titre permanent (y c. en apprentissage) :

Coordonnées :

Zone/secteur de protection des eaux :

IDE cantonal :



Dernier contrôle :

Assainissement requis :

Motif du contrôle :

Plan cadastral (plan des canalisations) disponible ? Oui Non

État des lieux

Élimination des eaux usées/déchets

Travaux en atelier	<input type="checkbox"/> Aucun	Oui	Non	Élimination des eaux usées/déchets		
				Canalisations (STEP)	IPE	Déchets spéciaux
Dégraissage haute pression à l'eau chaude, avec agents tensioactifs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Détrempage (ammoniaque, solution alcaline en poudre)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation: <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lessivage (ammoniaque, soude ou potasse caustique)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation: <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décapage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pulvérisation à l'eau en espace clos (excédent d'eau utilisée en circuit fermé)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nettoyage à l'eau du matériel et du poste de travail

Remarques :

.....

Travaux sur façades	<input type="checkbox"/> Aucun	Oui	Non	Canalisations (STEP)	IPE	Déchets spéciaux
Nettoyage à l'eau avec agents tensioactifs, sans solvants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nettoyage à l'eau ammoniacquée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nettoyage avec bases ou acides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+neutralisation : <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décapage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sablage à sec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Nettoyage des outils et de l'environnement de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Remarques :

.....

Contrôle du stockage des liquides de nature à polluer les eaux

Présence d'écoulements au sol ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Présence de récipients d'une contenance > 20 l ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, la place de transbordement est-elle conforme aux exigences ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si oui, les récipients de plus de 20 l sont-ils correctement entreposés ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Remarques :

.....

Contrôle de l'hygiène de l'air

Installation de pulvérisation de peinture

L'entreprise est-elle équipée d'une installation de pulvérisation de peinture ?

- Non, l'entreprise ne réalise pas de travaux de peinture au pistolet
- Oui

Modèle et année de construction de l'installation

Nombre d'heures d'exploitation de l'installation par an..... (A)

L'installation dispose-t-elle d'un filtre ?

Oui

Non

État du filtre

En état de fonctionnement

Très encrassé

Type d'évacuation de l'air

Verticale, sur le toit

Latérale, en façade

Aucune

Système de circulation de l'air

Consommation de peinture à base de solvants

Consommation de peinture à base de solvants dans l'entreprise en kg/an

Dont teneur en solvants (hypothèse : 30 %) en kg/an (B)

Solvants utilisés à des fins de dilution en kg/an (C)

Solvants utilisés à des fins de nettoyage en kg/an (D)

Consommation totale de solvants (B+C+D) en kg/an (E)

Débit massique de solvants (E/A) en kg/heure (F)

Stockage

Les contenants de peintures à base de solvants sont-ils systématiquement fermés ?

Oui

Non

Les cuves de nettoyage sont-elles fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées ?

Oui

Non

Contrôle de l'évacuation des eaux usées

Y a-t-il rinçage d'ustensiles (pinceaux, rouleaux, seaux, spatules, etc.) ?

Oui

Non

(Si des ustensiles sont rincés, l'entreprise doit disposer d'une IPE ou d'une confirmation de la remise.)

L'entreprise dispose-t-elle d'une IPE ?

Oui

Non

Pas d'IPE : confirmation de la remise ?

Oui

Non

Élimination des eaux usées par :

IPE :

Dernière maintenance (date) :

Compteur de charges

Compteur d'heures

Relevé de

.....

compteur :

L'installation est-elle dotée d'un déversoir (contournement) ?

Oui

Non

Si l'installation est entièrement automatisée : tenue d'un journal d'installation ?

Oui

Non

Contrôle visuel

Apparence des eaux usées après processus de séparation

Clares

Très troubles

Légèrement troubles

Biphasiques

Y a-t-il des traces de peinture marquées sur des lave-mains non raccordés à l'IPE ?

Oui

Non

Prélèvement d'un échantillon d'effluents Oui Non

Valeur du pH : HC en mg/l : Autres :

Remarques :

.....

Contrôle des déchets spéciaux

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| L'entreprise dispose-t-elle d'un numéro d'identification OMoD (n°) ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| L'entreprise peut-elle produire un justificatif d'élimination récent (document de suivi, liste récapitulative, s'il y a eu élimination uniquement) ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Les documents de suivi et/ou listes récapitulatives ont-ils été correctement remplis et archivés ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Les déchets spéciaux sont-ils entreposés séparément, selon leur catégorie ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Les contenants sont-ils étiquetés avec le bon code de déchets ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Dernière élimination (date) : Destinataire :

Éliminations réalisées depuis le dernier contrôle : Nombre : Date : Volume :

Remarques :

.....

Mesures d'amélioration convenues :

.....

Assainissements

Notification à l'autorité cantonale (*beco, service Protection contre les immissions*) **Délai**

<input type="checkbox"/> Cheminées d'évacuation latérales	
<input type="checkbox"/> Consommation annuelle de solvants > 1000 kg	
<input type="checkbox"/> Consommation massive de solvants > 2 kg/h	

Irrégularités ne nécessitant pas d'assainissement

<input type="checkbox"/> Absence de plan des canalisations (<i>indiquant l'emplacement d'une IPE ou la zone dédiée aux activités de rinçage</i>)	
<input type="checkbox"/> Non-conformité de la place de transbordement pour les récipients d'une contenance < 20 litres (<i>au regard du guide « Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises »</i>)	

Irrégularités mineures (*délai d'assainissement : 1 mois*)

<input type="checkbox"/> Élimination inadéquate des effluents/déchets	
<input type="checkbox"/> Présence d'un écoulement au sol dans l'atelier	
<input type="checkbox"/> Non-conformité de la place de transbordement (<i>pour les récipients d'une contenance > 20 l, si passage à de plus petits formats < 20 l</i>)	
<input type="checkbox"/> Pas de bacs de rétention (<i>à des endroits où leur présence est pourtant prescrite</i>)	
<input type="checkbox"/> Éléments filtrants encrassés/manquants	
<input type="checkbox"/> Contenants de solvants non fermés (<i>remédiation immédiate</i>)	
<input type="checkbox"/> Absence de confirmation de la remise (<i>alors que le rinçage s'effectue sans IPE</i>)	
<input type="checkbox"/> IPE défectueuse (<i>déclaration obligatoire avec justificatif de réparation</i>)	

<input type="checkbox"/>	Présence d'un déversoir (<i>exiger sa fermeture</i>)	
<input type="checkbox"/>	Absence de journal pour une installation entièrement automatisée	
<input type="checkbox"/>	Contrôle visuel des eaux usées non satisfaisant	
<input type="checkbox"/>	Présence d'un lavabo fortement encrassé de résidus de peinture (<i>non raccordé à l'IPE</i>)	
<input type="checkbox"/>	Absence de numéro OMoD	
<input type="checkbox"/>	Absence de justificatif d'élimination des déchets	
<input type="checkbox"/>	Absence d'étiquetage ou étiquetage erroné des déchets spéciaux	

Irrégularités majeures (*délai d'assainissement : 2-3 mois, contrôle de suivi payant dans l'année*)

<input type="checkbox"/>	Irrégularité mineure qui n'a pas été rectifiée après avertissement	
<input type="checkbox"/>	Rinçage sans installation de prétraitement (<i>si plus aucune activité de lavage n'est prévue par la suite</i>)	
<input type="checkbox"/>	Non-respect des valeurs limites	

Irrégularités graves (*notification au service spécialisé cantonal*)

<input type="checkbox"/>	Au moins deux reports de visite et aucune date trouvée dans les six mois	
<input type="checkbox"/>	Site situé dans une zone de protection des eaux sans autorisation	
<input type="checkbox"/>	Non-conformité de la place de transbordement (<i>pour les récipients d'une contenance > 20 l, s'il n'est pas prévu de passer à de plus petits formats < 20 l</i>)	
<input type="checkbox"/>	Rinçage sans IPE (<i>si acquisition d'une telle installation -> soumise à autorisation</i>)	
<input type="checkbox"/>	Mauvaise qualité/insuffisance récurrente du nettoyage des eaux usées dans l'IPE	
<input type="checkbox"/>	Irrégularité majeure à laquelle il n'a pas été remédié	
<input type="checkbox"/>	Non-respect des valeurs limites en hydrocarbures chlorés volatils (<i>HCCV</i>) ou en hydrocarbures halogénés volatils (<i>HHV</i>)	

Résultat

Les mesures d'assainissement définies lors du dernier contrôle ont été mises en œuvre.

	Oui	Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date du contrôle :

Entreprise contrôlée :

Prochain contrôle prévu :

Inspectrice/Inspecteur :

Le présent contrôle intègre des éléments qui relèvent strictement de la protection de l'environnement et de la législation sur la protection des eaux. Le fait d'avoir satisfait au contrôle ne permet en aucun cas de faire valoir des droits plus étendus. Le contrôle ne dispense pas de l'obligation de faire preuve de diligence et de responsabilité individuelle. Les contrôles (de suivi) sont payants.

Signature valide de la personne représentant l'entreprise :

Remarques :